



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	21	25

**Date de la convocation**  
06/06/2024

**Date d'affichage**  
06/06/2024

Délibération n° D 2024-23

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNE DE SAÏX (Tarn)

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 081-218102739-20240612-D2024\_A23-DE



*L'an deux mille vingt et quatre et le douze juin,*

*à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.*

**Présents** : ARMENGAUD Jacques, Maire, DEFOULOUNOUX Gilles, MARSAL Maryse, CAUSSE Alain, CASTAGNE Patricia, GULMANN Julie, BONNAFOUS Daniel, DUARTE Fernand, Adjoints, MARTY Geneviève, PUREUR Daniel, PAUPARDIN Colette, OLOMBEL Didier, MARCHAL Olivier, SERRES Nathalie, GRIBOUVAL Gérard, PAULIN Francis, MALBREL Dominique, VRIGNEAU Antoine, DORI-LASTERE Laure, MAUREL Eric et GEA Florence.

**Absents excusés** : DAUZATS Pierre-Emmanuel (pouvoir à DEFOULOUNOUX Gilles), PERES Philippe (pouvoir à ARMENGAUD Jacques), BRICLOT Olivia (pouvoir à MAUREL Eric) et BONNET Anaïs (pouvoir à DUARTE Fernand).

**Absents** : LACROIX-SIGUIER Valérie et ARCOUDEL Solène.

**Secrétaire de séance** : CASTAGNE Patricia.

**Objet : Aménagement du foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) autour de l'A69 - CIAF Cambounet-sur-le Sor, Saïx, Soual et Viviers-lès-Montagnes**

Les commissions foncières ont été créées dans le sud du Tarn afin de veiller à réorganiser les terres agricoles autour du tracé de l'autoroute A69.

Notre commune est concernée par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) regroupant Cambounet-sur-le Sor, Saïx, Soual et Viviers-lès-Montagnes.

Dans le cadre de ses travaux, la CIAF doit définir un Projet d'Aménagement du Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) dans lequel les communes peuvent définir :

- les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure de projets communaux ou intercommunaux d'équipement ou d'aménagement
- les terrains à l'abandon ou les bâtiments en ruine que la commune souhaite se voir attribuer.

Cette première délibération a pour objet de présenter les intentions de la commune. Courant 2024, des temps de travail seront organisés avec le géomètre expert de la CIAF. Fin 2024, une nouvelle délibération devra définir précisément les demandes de chaque commune.

L'arrivée de cette grande infrastructure sur le territoire et de la réorganisation foncière qui l'accompagne offre donc l'opportunité de préparer les projets d'avenir de notre territoire, notamment en matière de mobilités.

*Vu l' Article LI 23-27 du CRPM qui précise que : Dans toute commune où un aménagement foncier agricole et forestier a été ordonné, les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure de projets communaux ou intercommunaux d'équipement, d'aménagement, de protection et de gestion de l'environnement et des paysages ou de prévention des risques naturels, ainsi que les terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments en ruine et à l'état d'abandon caractérisé peuvent, à la demande du Conseil Municipal, être attribués à la commune dans le plan d'aménagement foncier agricole et forestier dans les conditions définies aux articles L. 123-29 et L. 123-30, et sous réserve de justifier des crédits afférents à cette acquisition.*

*Vu l'article LI 23-28 du CRPM qui précise que : La commune ne pourra ultérieurement solliciter de déclaration d'utilité publique que dans la mesure où la réserve foncière constituée en application de l'article L. 123-2 7 sera soit épuisée, soit inadaptée aux projets futurs à réaliser.*

Vu l'article L1 23-29 du CRPM qui précise que : *Sont affectés en A intercommunaux mentionnés à l'article L. 123-27 les droits résultant Si ces apports ne constituent pas une superficie suffisante pour l'assiette de ces projets communaux et intercommunaux, la commission communale peut décider de prélever le complément nécessaire, moyennant indemnité à la charge de la commune, sur les terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier. Ce prélèvement ne peut dépasser le cinquième de la superficie de la commune comprise à l'intérieur du périmètre (2%).*

Vu l'article L123-29-I du CRPM qui précise que : *En cas d'application de l'article L. 123-4-1, l'indemnité due par la commune en contrepartie du prélèvement effectué en application du deuxième alinéa de l'article L. 123-29 est calculée en fonction de la valeur vénale des terrains attribués à la commune par le biais de ce prélèvement.*

Vu l'article L1 23-30 du CRPM qui précise que : *Les modalités de transfert de propriété à la commune et du règlement des indemnités sont celles prévues en ces matières par l'article L. 123-25.*

Vu l'article L123-30-I du CRPM qui précise que : *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 123-30, le montant du prix des terrains attribués à la commune, par le biais du prélèvement effectué en application du deuxième alinéa de l'article L. 123-29, est réparti entre tous les propriétaires du périmètre proportionnellement à la surface de leurs apports.*

Considérant que les quatre communes composant la CIAF de Cambounet-sur-le Sor, Saïx, Soual et Viviers-lès-Montagnes font partie de l'unité urbaine de Castres et sont interdépendantes en matière d'emploi et d'habitat

Considérant que les quatre communes composant la CIAF de Cambounet-sur-le Sor, Saïx, Soual et Viviers-lès-Montagnes sont organisées autour de la base de Loisirs des Etangs, équipement de loisirs et de nature structurant pour le territoire intercommunal,

Considérant qu'un échangeur autoroutier est prévu sur le territoire de la CIAF,

Considérant la liaison par bus traversant le territoire entre Castres et Toulouse et entre Castres et Revel,

Considérant les objectifs de développement durable du territoire, notamment en matière de mobilité, peuvent se traduire par la mise en place de pôles intermodaux covoiturage-bus-modes actifs,

Considérant que l'attractivité des modes actifs repose en premier lieu sur le développement d'infrastructures sécurisées vis à vis des véhicules à moteur,

Considérant le potentiel de développement des modes actifs, notamment le vélo, sur le territoire,

Considérant que le projet d'AFAGE devra présenter :

- Les attentes globales de la commune : chemins de desserte rurale, réserves foncières ou amélioration des exploitations par exemple
- Les réserves foncières actuelles à conserver
- Les réserves foncières à créer : futurs parkings, futur cimetière, future station d'épuration, zone de stockage containers, mise en valeur patrimoniale d'un site...
- Les chemins ruraux structurants à conserver
- Les chemins ruraux structurants à créer y compris des voies piétonnes ou l'éventuelle future vélo-route voie verte évoquée par le CODEV A69
- Les voies communales à conserver
- Les voies communales à créer
- Les biens communaux pouvant être échangés (parcelles cadastrales ou chemins ruraux à déclasser)
- Si la commune ne semble pas disposer de suffisamment d'apports, il sera important d'indiquer que la commune pourra demander à la CIAF de SAIX, SOUAL, CAMBOUNET-SUR-LE-SOR, VIVIERS-LES-MONTAGNES l'application de l'article L123-29 du CRPM qui lui permet de prélever au maximum le

cinquième de la superficie de la commune comprise à l'intérieur du périmètre complémentaire pouvant être également évité par la signature de la convention SAFER Occitanie pour réutiliser le surplus de stock réalisé dans le cadre de la convention SAFER /ATOSCA, il serait opportun de rapidement entrer en discussion avec la SAFER Occitanie.

Considérant le périmètre concerné par la CIAF ci-joint annexé,

**SUR PROPOSITION DE M. LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
À L'UNANIMITÉ**

➤ **DECIDE :**

- de demander à la CIAF la création de réserves foncières cohérentes entre les quatre communes :
  - en vue de la réalisation de liaisons douces entre les principales zones d'habitation des communes de Cambounet-sur-le-Sor, Saïx, Soual et Viviers-lès-Montagnes,
  - en vue de la réalisation de liaisons douces entre les principales zones d'habitation et la Base de Loisirs des Etangs,

Les futures liaisons douces devront être identifiées sur des tracés sécurisés et indépendants de la circulation automobile, notamment via le tracé d'anciennes voies de chemin de fer

- de demander à la CIAF la création de réserves foncières en vue de la réalisation d'un pôle multimodal structurant dans le secteur de la base de Loisirs des Etangs
- de demander à la CIAF le confortement des itinéraires de randonnée existants sur le périmètre concerné, notamment par l'acquisition des terrains support de ces sentiers.
- de demander à la CIAF la finalisation de la constitution de l'unité foncière de la Base de Loisirs des Etangs

➤ **DIT :**

- Que la présente délibération détermine les zones de l'AFAFE qui sur la commune de Saïx pourrait faire l'objet d'une réserve foncière, dont les périmètres précis seront définis lors d'un prochain conseil municipal.

Le secrétaire de séance,

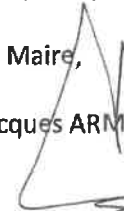
Patricia CASTAGNE



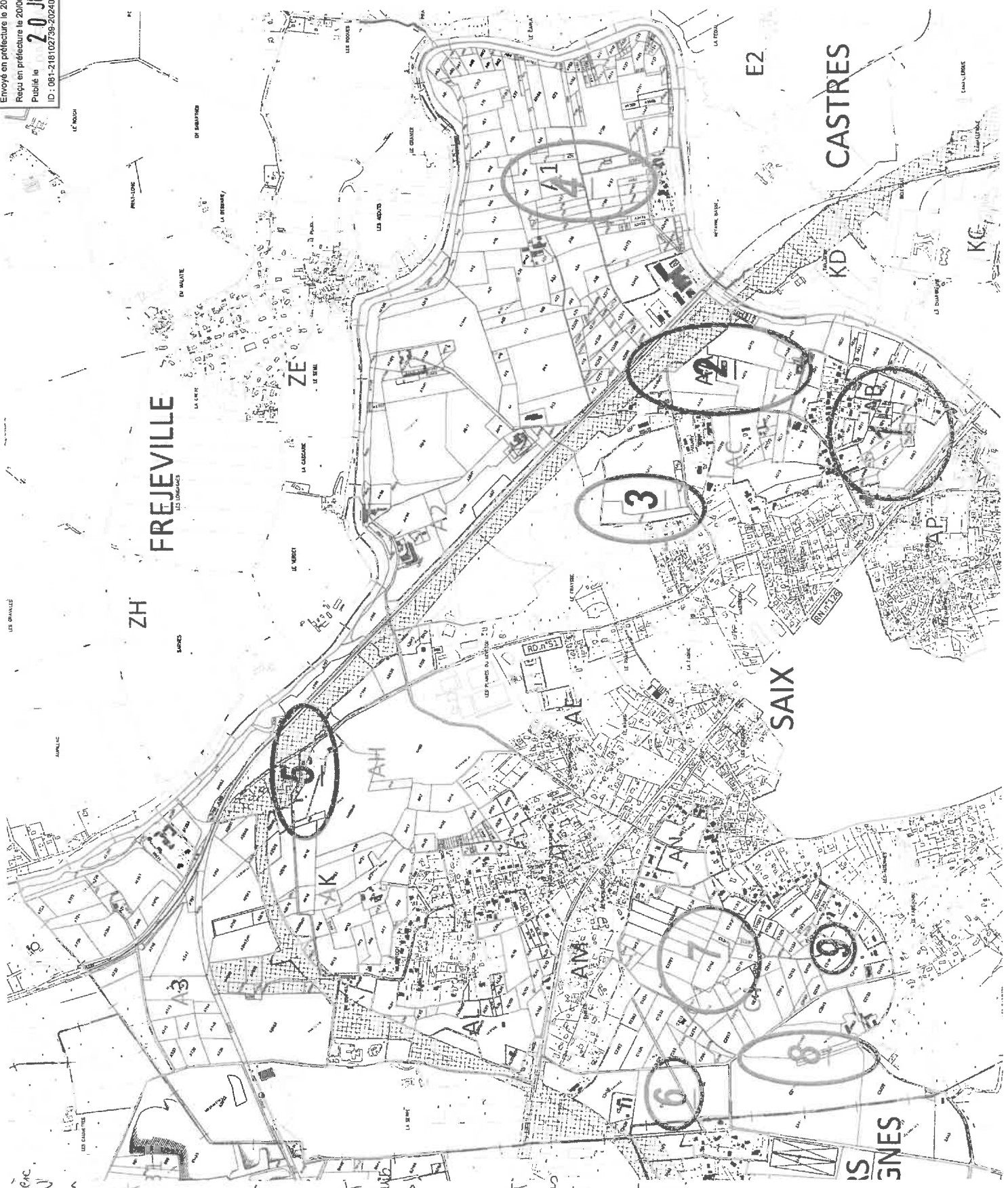
SAÏX, le 12/06/2024

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



24 JUIN 2024



- 1 base de données autour de DRN 126 et chemin DP Tixier
- 2 raccordement chemin en Bd en élargissement
- 3 création fosse
- 4 cheminement piétonnier Langlade
- 5 raccordement route de Senarhis rue des Etangs
- 6 Lucienne voie fosse St. ADH
- 7 raccordement route de Heurs
- 8 cheminement Senchère
- 9 raccordement chemin sud



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	21	25

**Date de la convocation**  
06/06/2024

**Date d'affichage**  
06/06/2024

Délibération n° D 2024-24

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNE DE SAÏX (Tarn)**

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 081-218102739-20240612-D2024\_24-DE



*L'an deux mille vingt et quatre et le douze juin,*

*à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.*

**Présents** : ARMENGAUD Jacques, Maire, DEFOULOUNOUX Gilles, MARSAL Maryse, CAUSSE Alain, CASTAGNE Patricia, GULMANN Julie, BONNAFOUS Daniel, DUARTE Fernand, Adjoint, MARTY Geneviève, PUREUR Daniel, PAUPARDIN Colette, OLOMBEL Didier, MARCHAL Olivier, SERRES Nathalie, GRIBOUVAL Gérard, PAULIN Francis, MALBREL Dominique, VRIGNEAU Antoine, DORI-LASTERE Laure, MAUREL Eric et GEA Florence.

**Absents excusés** : DAUZATS Pierre-Emmanuel (pouvoir à DEFOULOUNOUX Gilles), PERES Philippe (pouvoir à ARMENGAUD Jacques), BRICLOT Olivia (pouvoir à MAUREL Eric) et BONNET Anaïs (pouvoir à DUARTE Fernand).

**Absents** : LACROIX-SIGUIER Valérie et ARCOUTEL Solène.

**Secrétaire de séance** : CASTAGNE Patricia.

**Objet : Promesse unilatérale de vente d'immeuble non bâti et convention d'autorisation de prise de possession immédiate amiable d'immeubles non bâtis déclarés d'utilité publique**

Le Maire explique que dans le cadre des travaux de l'autoroute A69 Verfeil – Castres, il est nécessaire de signer avec la société ATOSCA représentée par la société GUINTOLI

- ✓ Une promesse unilatérale de vente d'immeuble non bâti pour 1€ symbolique de la parcelle A2443 située à La Crémade
- ✓ Une convention d'autorisation de prise de possession immédiate amiable des immeubles non bâtis déclarés d'utilité publique dans le cadre du projet autoroutier pour contenance totale de 12 719m<sup>2</sup>

**SUR PROPOSITION DE M. LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

➤ **VALIDE :**

- ✓ la promesse unilatérale de vente d'immeuble non bâti pour 1€ symbolique de la parcelle A2443 située à La Crémade annexée à la présente convention
- ✓ la convention d'autorisation de prise de possession immédiate amiable des immeubles non bâtis déclarés d'utilité publique dans le cadre du projet autoroutier pour contenance totale de 12 719m<sup>2</sup> annexée à la présente convention

➤ **AUTORISE** le Maire à signer ces documents et tout acte nécessaire à leur mise en œuvre

Le secrétaire de séance,

Patricia CASTAGNE

Affichée le 24 JUN 2024



SAÏX, le 12/06/2024

Le Maire

Jacques ARMENGAUD

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 081-218102739-20240612-D2024\_24-DE

**ATOSCA A69**

**GUINTOLI**

## Autoroute A69 : Verfeil (31) – Castres (81)

DEPARTEMENT : 81

COMMUNE : SAIX

DUP : 19 juillet 2018

UNITE FONCIERE : 24

### PROMESSE UNILATERALE DE VENTE Immeuble non bâti

Les soussignés,

COMMUNE DE SAIX, représentée par son Maire  
collectivité territoriale, personne morale de droit public identifiée au  
SIREN n° 218 102 739  
Hôtel de Ville - 2 place Jean Jaurès - SAIX (81710)

*Désigné(s) ci-après sous le vocable « **Promettant** »*

et

la Société dénommée **ATOSCA**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à Saint-Etienne-du-Grès (13103), Parc d'activités de Laurade, identifiée au SIREN sous le numéro 904636511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon et représentée par son président Monsieur Thierry BODARD, agissant aux présentes en sa qualité de **CONCESSIONNAIRE DE L'ETAT, et pour le compte de l'Etat**,

Elle-même représentée par la Société **GUINTOLI** mandataire du groupement en charge de la conception-construction de l'Autoroute A69 société par actions simplifiées au capital de 20 000 000,00 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 447 754 086, dont le siège social est situé CS 50009 Parc d'Activités de Laurade – 13103 Saint-Etienne du Grès, représentée par M Hervé MEROUR, dûment habilité aux fins des présentes,

*Désignée ci-après sous le vocable « **Bénéficiaire** »,*

Entre les soussignés, il a été établi le présent acte comportant promesse unilatérale de vente ;

Le Promettant promet et s'engage, par les présentes, de VENDRE au BENEFICIAIRE, ou à toute personne morale qui se substituerait, les parcelles désignées ci-dessous, dont il est régulièrement propriétaire :

l'article 1590 du Code Civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

- En cas de refus par le Promettant de réaliser la vente par acte authentique, le Bénéficiaire pourra, poursuivre, après une mise en demeure préalable restée infructueuse après un délai de dix jours à compter de sa réception, l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire, tel que prévu par l'article 1124 alinéa 2 du Code Civil (Nouveau), et demander réparation des conséquences de l'inexécution, nonobstant, dans les deux hypothèses, tous dommages-intérêts, peu important les circonstances et quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

Le Promettant reconnaît ainsi expressément que la rétractation de son consentement avant l'expiration du délai d'option, serait dépourvue de tout effet sur la conclusion du contrat promis en cas de levée d'option par le Bénéficiaire.

En conséquence, une quelconque rétractation du Promettant qui interviendrait en cours de validité de la présente promesse, à savoir dix-huit mois, que ce soit avant ou après la levée d'option par le Bénéficiaire, n'empêcherait pas le Bénéficiaire de faire constater la réalisation de la vente par voie judiciaire, en application des l'articles 1124 et 1589 alinéa 1 du Code Civil et par dérogation aux dispositions des articles 1130 et 1142 du même Code.

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et aux charges et conditions ci-après.

Le transfert de propriété sera effectué à la diligence du Bénéficiaire par acte administratif.

***A cet effet, le Promettant s'oblige à remettre en temps utile au Bénéficiaire tous les documents nécessaires à l'établissement de l'acte de vente.***

## **PRIX**

En outre, ladite vente, si la réalisation en est demandée, aura lieu moyennant le prix de 1€ symbolique.

Lequel prix sera soit payé à la signature de l'acte authentique en la forme administrative ou notarié.

10. Le Promettant s'engage à se désister de toutes procédures en cours et renonce à toutes réclamations ultérieures concernant la présente vente, tendant à obtenir une indemnité supplémentaire pour quelque cause que ce soit, et, d'une manière générale, pour tous les autres dommages, de quelque nature qu'ils soient, qui ont été ou seraient causés aux immeubles objets de la vente.

11. Déclarations diverses :

Promettant et Bénéficiaire déclarent :

- Qu'ils ne font et n'ont jamais fait l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaires ou cessation de paiement.

En outre, le Promettant précise qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du bien vendu, telle qu'une saisie, ou encore l'existence d'une promesse de vente ou d'un pacte de préférence en cours de validité.

12. Affirmation de sincérité : les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

13. Toute information personnelle que le Promettant serait amené à transmettre à ATOSCA et GUINTOLI pour l'utilisation de certains services est soumise aux dispositions de la loi n° 78-17 informatique et libertés du 6 janvier 1978. Ainsi qu'au règlement européen n°2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, communément appelé RGPD.

A ce titre, le Promettant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles le concernant, qu'il peut exercer à tout moment par écrit à l'adresse suivante :

A l'attention du délégué à la protection des données :

*GUINTOLI du groupe NGE – BASE DE VIE PUYLAURENS 81700*

## **CONDITIONS PARTICULIERES**



## Autoroute A69 : Verfeil (31) – Castres (81)

Numéro de dossier : UF : 1/24/90/517/590

Commune : SAIX

Déclaration d'Utilité Publique : décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018

### CONVENTION D'AUTORISATION DE PRISE DE POSSESSION IMMEDIATE AMIABLE IMMEUBLES NON BATIS

**Objet :**

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 × 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) ;

Vu Le protocole « D'ACCORD EVICTION » conclu entre les services de l'Etat et les organisations professionnelles agricoles en date du 12 septembre 2022.

**Entre les soussignés :**

La Société dénommée **ATOSCA**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à Saint-Etienne-du-Grès (13103), Parc d'activités de Laurade, identifiée au SIREN sous le numéro 904636511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon et représentée par son Directeur Général Concession, Monsieur Martial GERLINGER, agissant aux présentes en sa qualité de CONCESSIONNAIRE DE L'ETAT, **au nom et pour le compte de l'Etat**,

Elle-même représentée par la Société **GUINTOLI** mandataire du **Groupement Concepteur-Constructeur**, **représenté par son mandataire, Guintoli**, en charge pour la société ATOSCA des missions de conception et construction de l'A69 et, à ce titre, des démarches en vue de l'obtention des autorisations, notamment administratives, nécessaires à l'accomplissement de ces missions, représentée par Monsieur Walter Guyonvarch – 9 rue Vidailhan à BALMA (31130), dûment habilité aux fins des présentes,

**Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »**

et

COMMUNE DE SAIX, représentée par son Maire  
collectivité territoriale, personne morale de droit public,  
identifiée au SIREN n° 218 102 739  
Hôtel de Ville - 2 place Jean Jaurès - SAIX (81710)

**Ci-après dénommé « le  
Propriétaire »**

**des immeubles désignés ci-dessous à l'article 2  
ou son représentant** déclarant être régulièrement mandaté à cet effet.

**Et désignés ensemble par « Les Parties »**



A	DP110	8	8	0
A	DP111	13	13	0
AA	DP120	89	89	0
AA	DP121	146	146	0
AA	DP122	1553	1553	0
AK	DP600	241	241	0
A	DP601	302	302	0
A	DP602	142	142	0
AH	DP603	187	187	0
<b>TOTAL</b>			<b>12 719</b>	<b>294</b>

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

Les parcelles objet de la présente convention font partie de l'emprise de l'autoroute A69 Toulouse Castres. À ce titre, les parties se sont rapprochées en vue de l'acquisition par le Bénéficiaire des emprises appartenant au Propriétaire.

Des échanges sont en cours pour aboutir à cette acquisition, la présente convention autorise le Bénéficiaire à prendre possession des emprises dès sa signature, et ce avant que l'acte administratif ait pu être signé.

**ARTICLE 4 : PRISE DE POSSESSION - ENGAGEMENT D'ABANDON DES LIEUX**

Le Propriétaire des parcelles désignées dans ce bulletin s'engage à mettre les lieux à disposition du Bénéficiaire à compter de la date de signature des présentes.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES**

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Fait en 3 exemplaires,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	21	25

**Date de la convocation**

06/06/2024

**Date d'affichage**

06/06/2024

Délibération n° D 2024–25

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 081-218102739-20240612-D2024\_25-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAÏX (Tarn)**

*L'an deux mille vingt et quatre et le douze juin,*

*à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.*

**Présents** : ARMENGAUD Jacques, Maire, DEFOULOUNOUX Gilles, MARSAL Maryse, CAUSSE Alain, CASTAGNE Patricia, GULMANN Julie, BONNAFOUS Daniel, DUARTE Fernand, Adjoints, MARTY Geneviève, PUREUR Daniel, PAUPARDIN Colette, OLOMBEL Didier, MARCHAL Olivier, SERRES Nathalie, GRIBOUVAL Gérard, PAULIN Francis, MALBREL Dominique, VRIGNEAU Antoine, DORI-LASTERE Laure, MAUREL Eric et GEA Florence.

**Absents excusés** : DAUZATS Pierre-Emmanuel (pouvoir à DEFOULOUNOUX Gilles), PERES Philippe (pouvoir à ARMENGAUD Jacques), BRICLOT Olivia (pouvoir à MAUREL Eric) et BONNET Anaïs (pouvoir à DUARTE Fernand).

**Absents** : LACROIX-SIGUIER Valérie et ARCOUTEL Solène.

**Secrétaire de séance** : CASTAGNE Patricia.

**Objet : Acquisition terrains**

Vu l'article L 2241-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 2541-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 1212-3 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'article L 1311-13 du CGCT habilitant les maires, à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative,

Monsieur le Maire informe que la famille Marcato (MM. Alain, Jean-Claude, Pierre, Robert et Serge Marcato) a proposé à la commune d'acquérir la parcelle BA 113 lui appartenant, situé au croisement de la rue des Hérissons et de la rue de Vivier les montagnes lieudit « les Moulines » d'une surface de 127m<sup>2</sup> pour un montant de 300€ et frais d'acte.

Monsieur le Maire explique que l'acquisition de cette parcelle permettrait la sécurisation de ce croisement avec la route de Viviers et d'offrir un espace de parking supplémentaire.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

➤ **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle BA113.

➤ **APPROUVE** les conditions de la transaction comme suit :

- Les parties conviennent de signer un acte de vente.

- Conditions financières :

✓ Acquisition de la parcelle BA113 pour la somme de de 300 € TTC

✓ Prise en charge de l'ensemble des frais d'actes par la commune



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	21	25

**Date de la convocation**  
06/06/2024

**Date d'affichage**  
06/06/2024

Délibération n° D 2024-26

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNE DE SAÏX (Tarn)**

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 081-218102739-20240612-D2024\_26-DE

S L G W

*L'an deux mille vingt et quatre et le douze juin,*

*à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.*

**Présents** : ARMENGAUD Jacques, Maire, DEFOULOUNOUX Gilles, MARSAL Maryse, CAUSSE Alain, CASTAGNE Patricia, GULMANN Julie, BONNAFOUS Daniel, DUARTE Fernand, Adjoint, MARTY Geneviève, PUREUR Daniel, PAUPARDIN Colette, OLOMBEL Didier, MARCHAL Olivier, SERRES Nathalie, GRIBOUVAL Gérard, PAULIN Francis, MALBREL Dominique, VRIGNEAU Antoine, DORI-LASTERE Laure, MAUREL Eric et GEA Florence.

**Absents excusés** : DAUZATS Pierre-Emmanuel (pouvoir à DEFOULOUNOUX Gilles), PERES Philippe (pouvoir à ARMENGAUD Jacques), BRICLOT Olivia (pouvoir à MAUREL Eric) et BONNET Anaïs (pouvoir à DUARTE Fernand).

**Absents** : LACROIX-SIGUIER Valérie et ARCOUDEL Solène.

**Secrétaire de séance** : CASTAGNE Patricia.

**Objet : Adressage**

Monsieur le Maire rappelle que l'adressage de la commune doit être réalisé conformément au Décret 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions.

Afin d'être en conformité avec les règles de l'adressage, il est nécessaire de procéder aux modifications de tracés, et de libellé et à la création de dénomination de nouvelles voies.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

➤ **APPROUVE** les modifications de tracés, de libellé et les créations de dénomination de voies suivantes (conformément aux plans annexés) :

**Modification du tracé**

Code	Libellé
0157	Impasse du Roc
0083	Chemin du Rascas
0100	Route d'En Bel

**Modification du libellé**

Code	Ancien libellé	Nouveau libellé
0160	Impasse des Rouges Gorge	Impasse des Rouges_Gorges

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 081-218102739-20240612-D2024\_26-DE

S'LO

### Nouvelles voies créées

Code	Libellé
PR71	Impasse des Chardonnerets
PR72	Impasse Jules de Lacger
PR73	Impasse des Aussines
PR74	Impasse des Martinels
PR75	Impasse des Granges
PR76	Impasse des Gayrauds
PR77	Chemin du Philanthrope
PR78	Chemin de Langlade
PR79	Chemin de Rouquette

Le secrétaire de séance,

Patricia CASTAGNE



Date d'affichage :

SAÏX, le 12/06/2024



Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



DENOMINATION A CREER

**PR71 - Impasse des Chardonnerets**



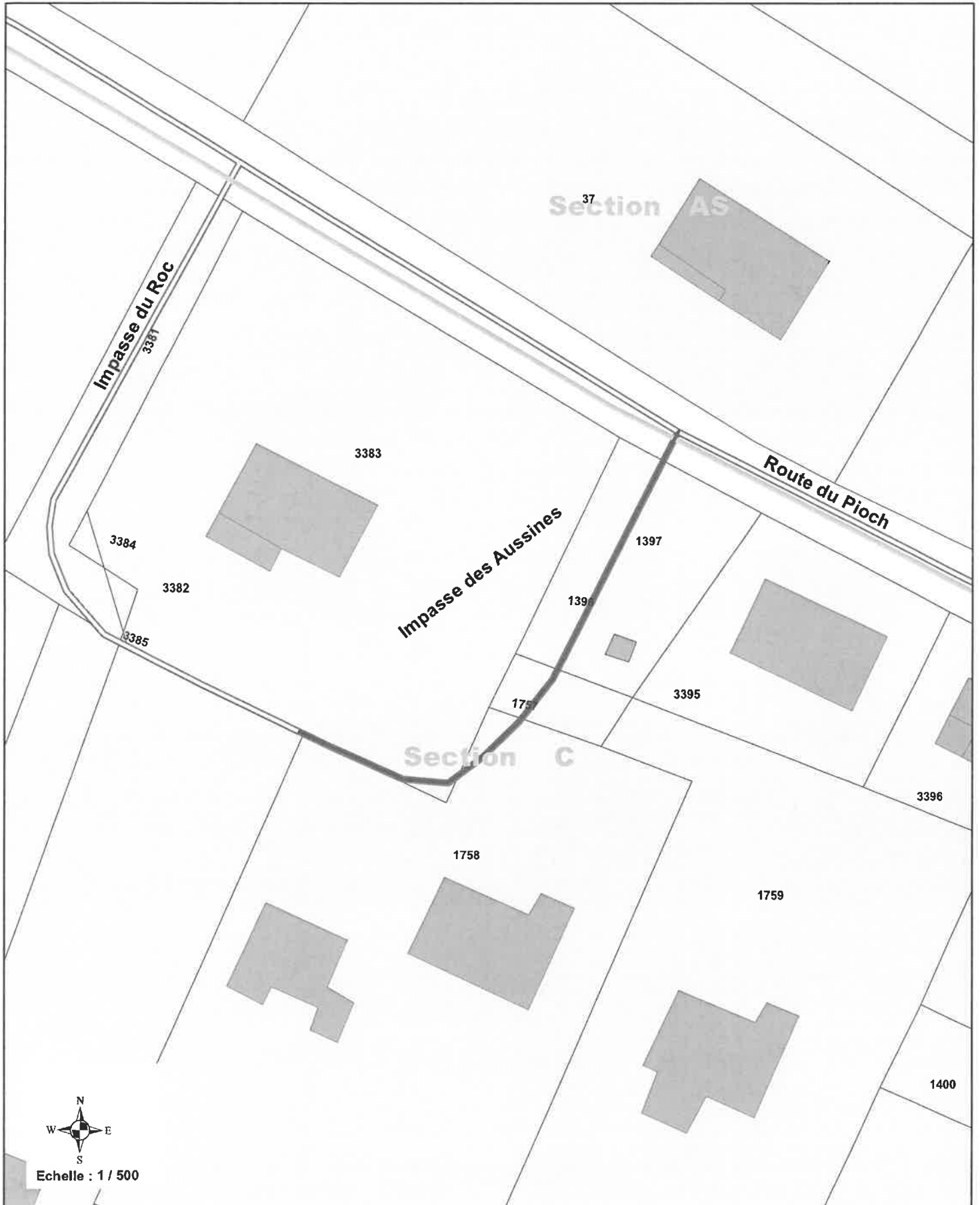
DENOMINATION A CREER

**PR72 - Impasse Jules de Lacger**



DENOMINATION A CREER

**PR73 - Impasse des Aussines**

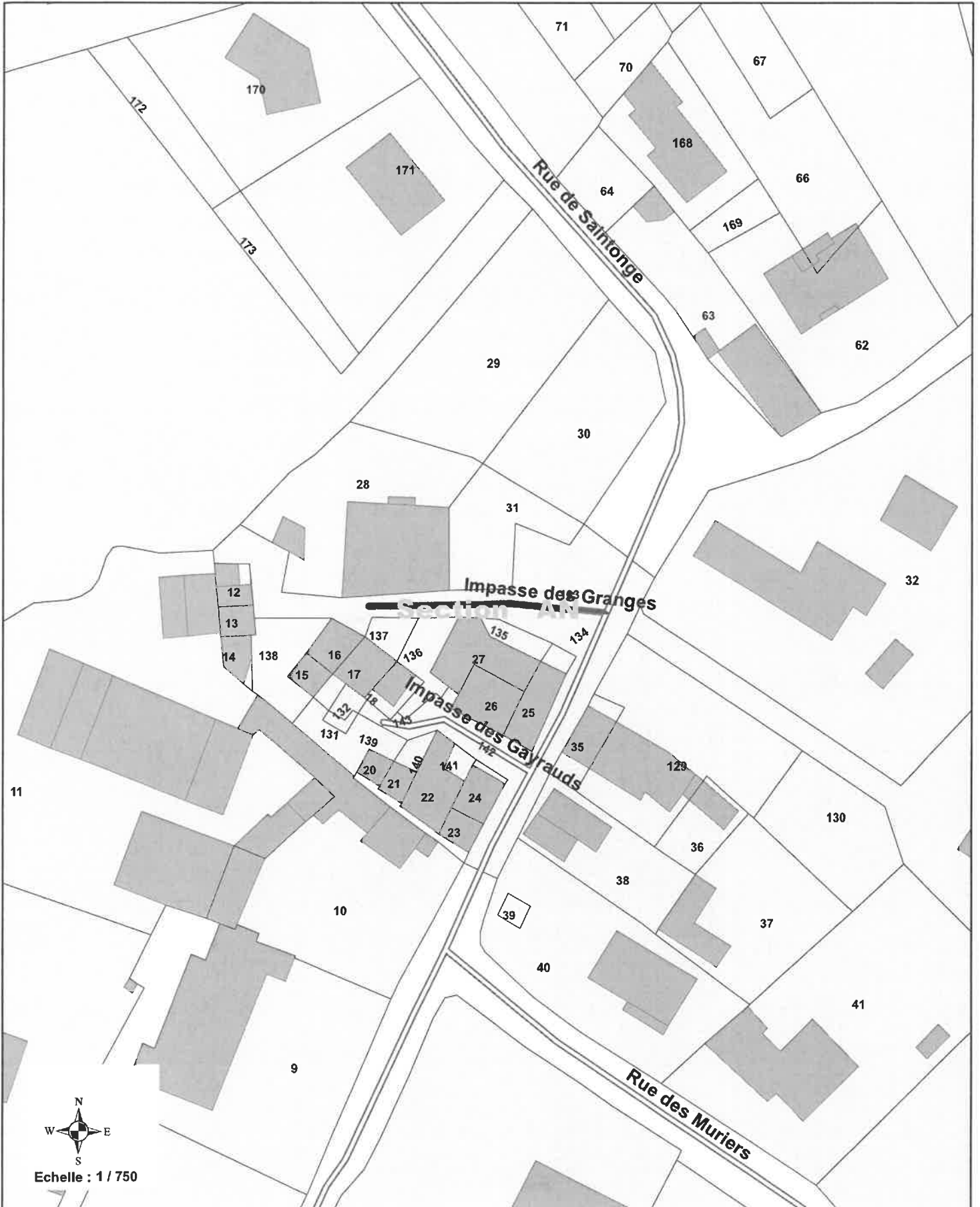






DENOMINATION A CREER

**PR75 - Impasse des Granges**



DENOMINATION A CREER

**PR76 - Impasse des Gayrauds**





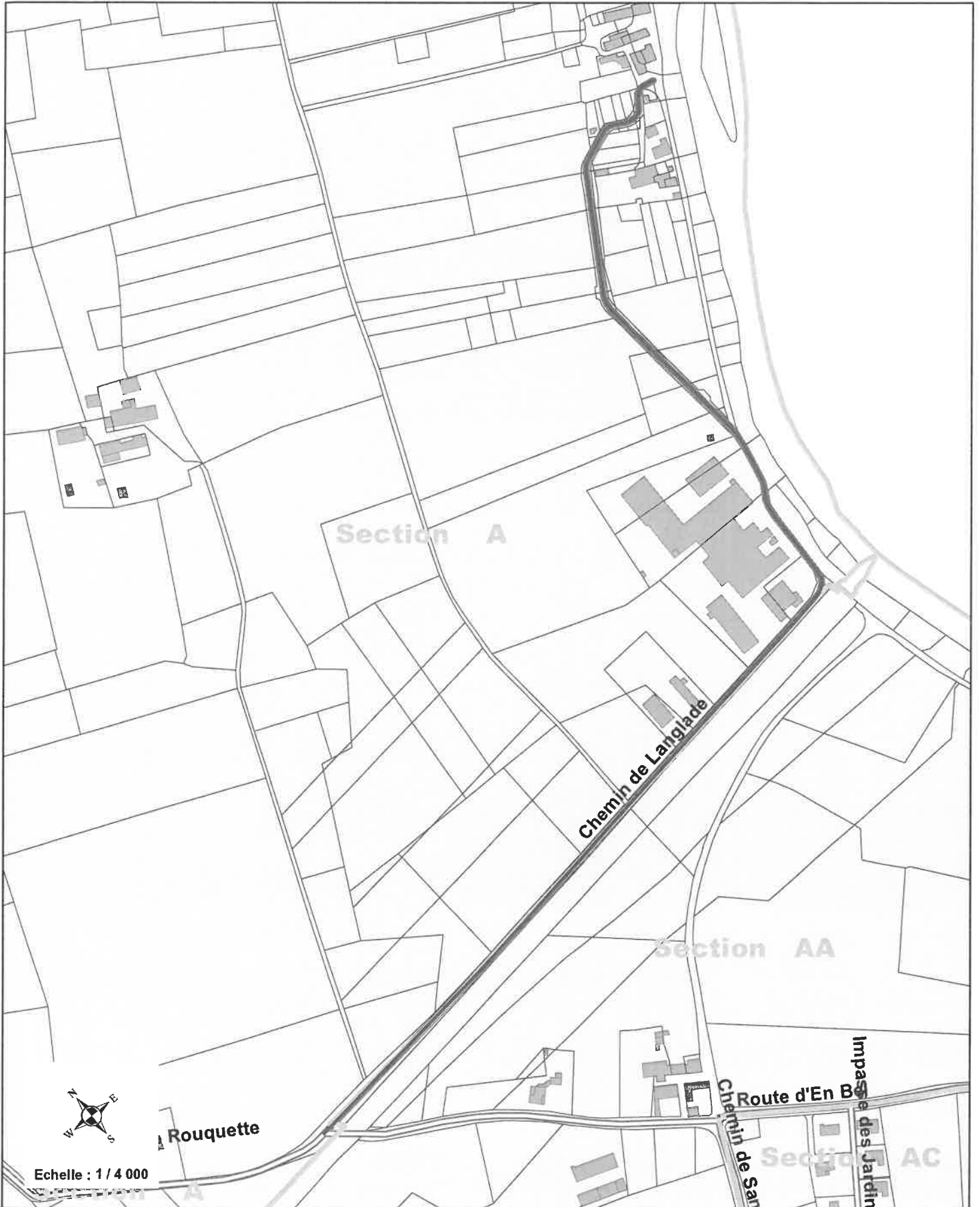
**DENOMINATION A CREER**

**PR77 - Chemin du Philanthrope**



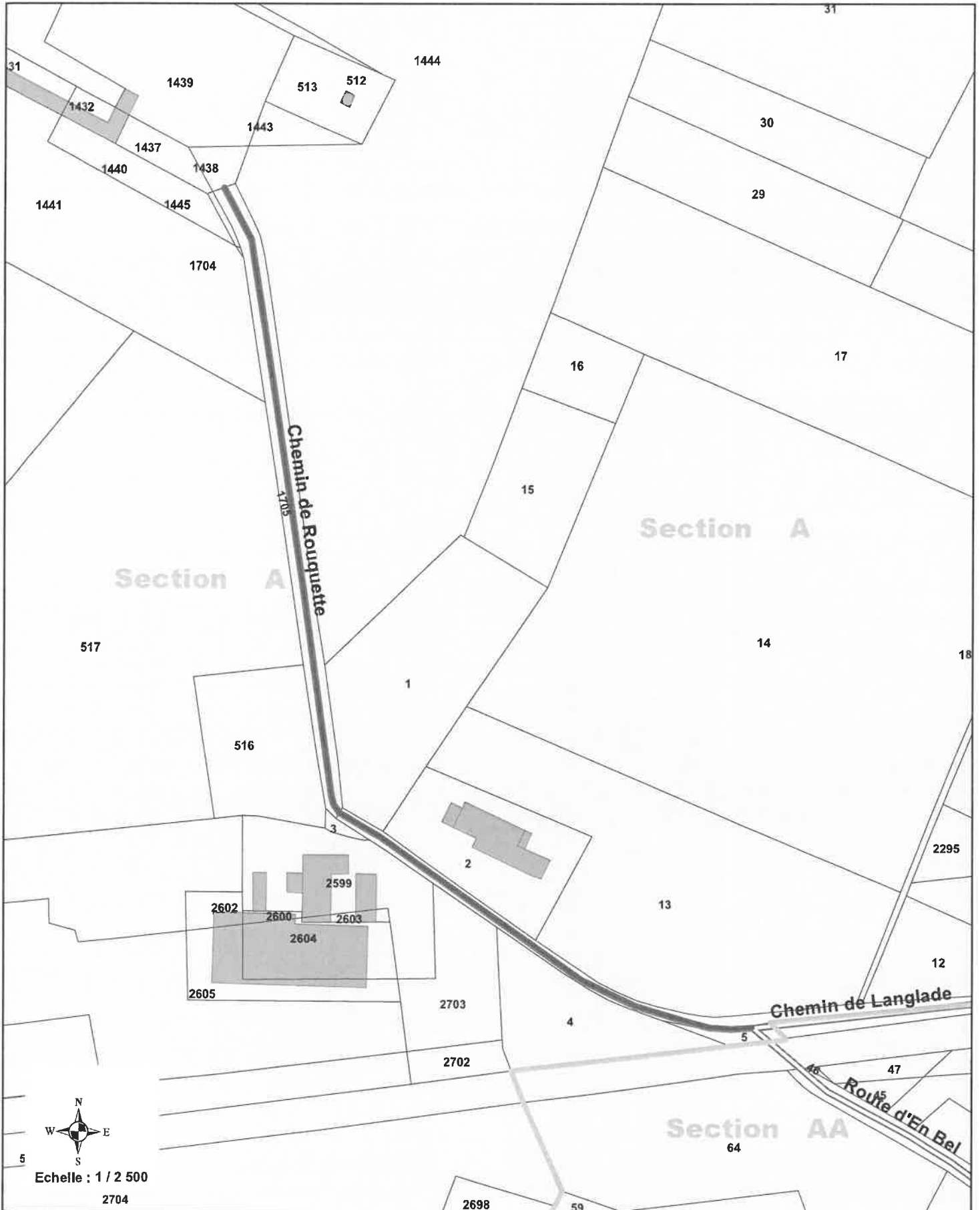
**DENOMINATION A CREER**

**PR78 - Chemin de Langlade**



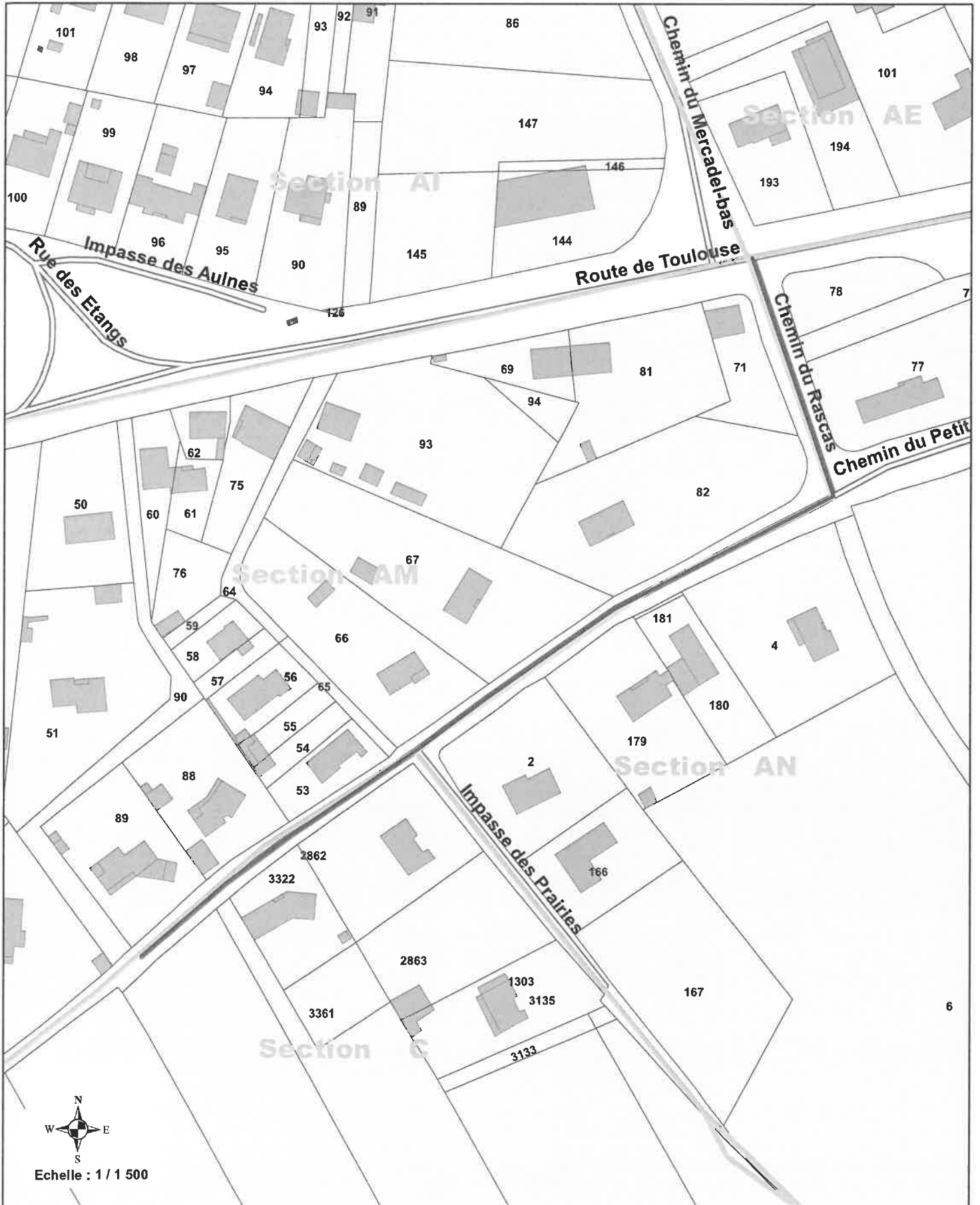
DENOMINATION A CREER

PR79 - Chemin de Rouquette



MODIFICATION TRACE

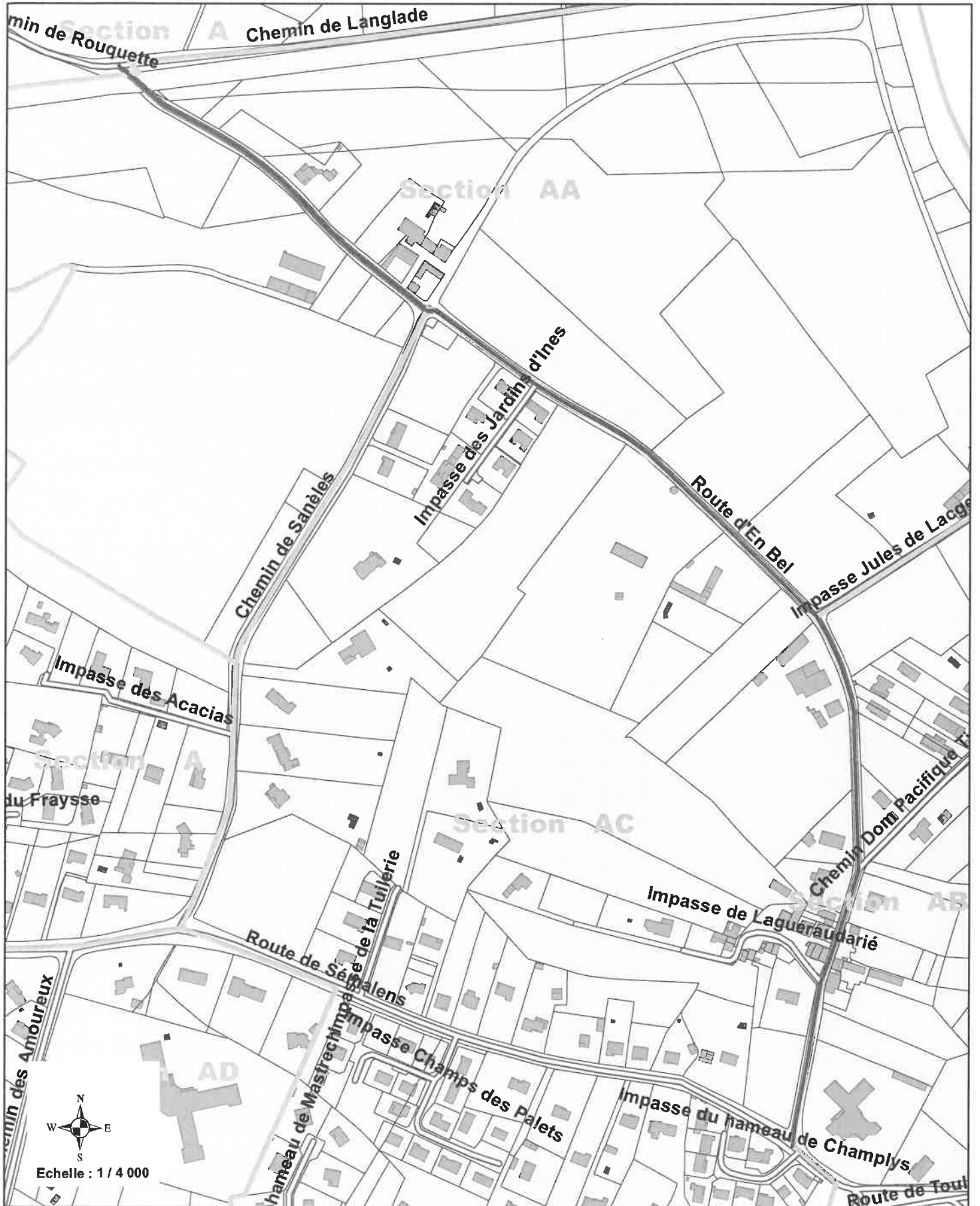
RIVOLI 0083 - Chemin du Rascas





## MODIFICATION TRACE

# RIVOLI 0100 - Route d'En Bel





# RIVOLI 0160 Impasse des Rouges-Gorges





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	21	25

**Date de la convocation**

06/06/2024

**Date d'affichage**

06/06/2024

Délibération n° D 2024-27

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAÏX (Tarn)**

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 081-218102739-20240612-D2024\_27-DE

SLO

*L'an deux mille vingt et quatre et le douze juin,*

*à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.*

**Présents** : ARMENGAUD Jacques, Maire, DEFOULOUNOUX Gilles, MARSAL Maryse, CAUSSE Alain, CASTAGNE Patricia, GULMANN Julie, BONNAFOUS Daniel, DUARTE Fernand, Adjoint, MARTY Geneviève, PUREUR Daniel, PAUPARDIN Colette, OLOMBEL Didier, MARCHAL Olivier, SERRES Nathalie, GRIBOUVAL Gérard, PAULIN Francis, MALBREL Dominique, VRIGNEAU Antoine, DORI-LASTERE Laure, MAUREL Eric et GEA Florence.

**Absents excusés** : DAUZATS Pierre-Emmanuel (pouvoir à DEFOULOUNOUX Gilles), PERES Philippe (pouvoir à ARMENGAUD Jacques), BRICLOT Olivia (pouvoir à MAUREL Eric) et BONNET Anaïs (pouvoir à DUARTE Fernand).

**Absents** : LACROIX-SIGUIER Valérie et ARCOUDEL Solène.

**Secrétaire de séance** : CASTAGNE Patricia.

**Objet** : Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65), du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn et Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique.

Le conseil Municipal

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 081-218102739-20240612-D2024\_27-DE

S'LGW

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Saïx, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de Saïx sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

**SUR PROPOSITION DE M. LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
À L'UNANIMITÉ**

- **DÉCIDE** de l'adhésion de la commune de Saïx au groupement de commandes précité.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saïx, et ce sans distinction de procédures.
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Saïx.

SAÏX, le 12/06/2024

Le secrétaire de séance,

Patricia CASTAGNE



Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :



Envoyé en préfecture le 20/06/2024  
Reçu en préfecture le 20/06/2024  
Publié le  
ID : 081-218102739-20240612-D2024\_27-DE



# CONVENTION CONSTITUTIVE

## DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

### PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

## Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

---

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

## Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

---

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- **acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;**
- **travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;**
- **valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

## Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

---

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

## Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

---

### 4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

### 4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

## Article 5- MEMBRES PILOTES

---

### 5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

### 5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;

- informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

### 5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur.  
Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur.  
Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

## Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ENERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

## Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

## Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

### 8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

## 8.2 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

## Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

### 9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

### 9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

### 9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

## Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.



Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnisations financières qu'ils perçoivent.

#### Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

---

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

#### Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

---

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informent le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

#### Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

---

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

#### Article 14- LITIGES

---

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

---

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 081-218102739-20240612-D2024\_27-DE

S L G W

## ANNEXES

---

Annexe 1 : Liste des Membres Pilotes.

Annexe 2 : Liste des Membres.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024  
Reçu en préfecture le 20/06/2024  
Publié le  
ID : 081-218102739-20240612-D2024\_27-DE



**SIGNATURE**

---

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,  
par « l'organe délibérant du Membre/ la habilité à engager le Membre ».

Fait à .....,

Le .....,

Signature pour « le Membre » : (*raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon*)

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

SLOW

ID : 081-218102739-20240612-D2024\_27-DE

**ANNEXE 1**  
**Liste des Membres Pilotes**

*Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :*

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

**ANNEXE 2**  
**Liste des Membres**

*Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :*

- *DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE*
- *TYPE/FORME JURIDIQUE*
- *NUMERO SIRET (SIEGE)*
- *NATURE DE LA DECISION*
- *DATE DE LA DECISION*



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	21	25

**Date de la convocation**

06/06/2024

**Date d'affichage**

06/06/2024

Délibération n° D 2024-28

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNE DE SAÏX (Tarn)**

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 081-218102739-20240612-D2024\_28-DE

S'LO

*L'an deux mille vingt et quatre et le douze juin,*

*à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.*

**Présents** : ARMENGAUD Jacques, Maire, DEFOULOUNOUX Gilles, MARSAL Maryse, CAUSSE Alain, CASTAGNE Patricia, GULMANN Julie, BONNAFOUS Daniel, DUARTE Fernand, Adjoint, MARTY Geneviève, PUREUR Daniel, PAUPARDIN Colette, OLOBEL Didier, MARCHAL Olivier, SERRES Nathalie, GRIBOUVAL Gérard, PAULIN Francis, MALBREL Dominique, VRIGNEAU Antoine, DORI-LASTERE Laure, MAUREL Eric et GEA Florence.

**Absents excusés** : DAUZATS Pierre-Emmanuel (pouvoir à DEFOULOUNOUX Gilles), PERES Philippe (pouvoir à ARMENGAUD Jacques), BRICLOT Olivia (pouvoir à MAUREL Eric) et BONNET Anaïs (pouvoir à DUARTE Fernand).

**Absents** : LACROIX-SIGUIER Valérie et ARCOUCEL Solène.

**Secrétaire de séance** : CASTAGNE Patricia.

**Objet : Plan de financement construction de la nouvelle mairie**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le plan de financement prévisionnel de la nouvelle mairie :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
Financiers	Montant HT	Taux
Etat -DETR	640 259,65 €	35%
Conseil départemental	200 000,00 €	10 ,93%
Fond de concours communautés de communes Sor et Agout	65 000,00 €	3,55 %
<b>Autofinancement</b>	<b>924 053,65 €</b>	<b>50.52%</b>
<b>Coût HT</b>	<b>1 829 313,30 €</b>	<b>100%</b>

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**(3 abstentions : L. DORI-LASTERE, D. MALBREL, G. GRIBOUVAL et 2 contre : A. VRIGNEAU et F. PAULIN)**

➤ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de la nouvelle mairie

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
Financiers	Montant HT	Taux
Etat -DETR	640 259,65 €	35%
Conseil départemental	200 000,00 €	10 ,93%

Envoyé en préfecture le 20/06/2024  
Reçu en préfecture le 20/06/2024  
Publié le  
ID : 081-218102739-20240612-D2024\_28-DE

Fond de concours communautés de communes Sor et Agout	65 000,00 €	3,55 %
Autofinancement	924 053,65 €	50.52%
Coût HT	1 829 313,30 €	100%

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces permettant l'obtention de subventions pour ce projet.

SAÏX, le 12/06/2024

Le secrétaire de séance,

Patricia CASTAGNE



Le Maire,

Jacques ARMENGAUD

